



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



## III - Prestataires

### III. 2 - Autres prestataires

#### III. 2.6. Prestataires de services sur actifs numériques

Applicable au 1 janvier 2024

[Imprimer](#) [Télécharger](#)


Instruction DOC-2019-23

## Régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques

### Version consultée

 [Télécharger la doctrine](#)

### Textes de référence

↳ [Articles 721-1 à 721-1-3](#) 

↳ [Article 721-3](#) 



- [Article 721-4](#) 
- [Article 721-6](#) 
- [Articles 721-7 à 721-14](#) 
- [Articles 722-1 à 722-4](#) 
- [Article 722-9](#) 

## Archives

- ✓ Du 21 décembre 2022 au 31 décembre 2023 | Instruction DOC-2019-23

### Régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques

Cette instruction 2019-23 précise (i) les éléments à fournir dans les dossiers d'enregistrement et d'agrément des prestataires sur actifs numériques (ii) les exigences de fonds propres applicables à ces prestataires (iii) les obligations à remplir en matière de transparence post-négociation.

 [Télécharger la doctrine](#)

- ✓ Du 23 avril 2021 au 20 décembre 2022 | Instruction DOC-2019-23

### Régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques

Cette instruction 2019-23 précise (i) les éléments à fournir dans les dossiers d'enregistrement et d'agrément des prestataires sur actifs numériques (ii) les exigences de fonds propres applicables à ces



prestataires (iii) les obligations à remplir en matière de transparence post-négociation.

 [Télécharger la doctrine](#)

### Textes de référence

- Article 721-1 du règlement général de l'AMF
- Article 721-6 du règlement général de l'AMF
- 722-9 du règlement général de l'AMF

- ✓ Du 19 décembre 2019 au 22 avril 2021 | Instruction DOC-2019-23

### Régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques

Cette instruction 2019-23 précise (i) les éléments à fournir dans les dossiers d'enregistrement et d'agrément des prestataires sur actifs numériques (ii) les exigences de fonds propres applicables à ces prestataires (iii) les obligations à remplir en matière de transparence post-négociation.

 [Télécharger la doctrine](#)

### Textes de référence

- Article 721-1 du règlement général de l'AMF
- Article 721-6 du règlement général de l'AMF
- 722-9 du règlement général de l'AMF



## Mots clés

EVOLUTION RÉGLEMENTATION

*Mentions légales :*

*Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*

